



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**Arrêté préfectoral n°19-2022-00064
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de
l'environnement concernant le rétablissement du ruisseau de Savignac affluent
de l'Elle, lieu-dit à la Rivière**

Commune de Cublac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 donnant subdélégation de signature à M. Emmanuel BESTAUTTE, chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 à L214-6 et suivant L211-1 du code de l'environnement reçu le 18 novembre 2021, présenté par Vinci/Autoroutes réseau ASF – DRE Centre Auvergne, Service Gestion et Maintenance du Patrimoine, situé aux Brousseaux – BP 10025 Ussac – 19317 Brive-la-Gaillarde, n° 19-2022-00064 et relatif à la restauration dans son état initial après un glissement de terrain du ruisseau de Savignac, affluent du Ribeyrol, sur la commune de Cublac ;

Vu le courriel de demande de compléments de la DDT en date du 27 janvier 2022 ;

Vu les compléments apportés au dossier reçu par la DDT le 09 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'Office français de la Biodiversité délivré le 11 mars 2022 ;

Vu l'avis exprimé en date du 21 mars 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral n°19-2022-00064 portant prescriptions spécifiques à déclaration par Vinci/Autoroutes réseau ASF – DRE Centre Auvergne du Service Gestion et Maintenance du Patrimoine ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'engager les travaux de rétablissement du ruisseau, obstrué par un glissement du talus, suite aux fortes pluies de décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale, des territoires ;

Arrête

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à Vinci/Autoroutes réseau ASF – DRE Centre Auvergne, aux Brousseaux – BP 10025 Ussac – 19317 Brive-le-Gaillarde cedex, de sa déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 et suivant L211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncés aux articles suivants, concernant la restauration biologique et fonctionnelle du cours d'eau, sur le ruisseau de Savignac, lieu-dit à la Rivière, section ZA, parcelle 60, sur la commune de Cublac.

Masses d'eau superficielle concernée : FRFR526 – L'Elle de sa source au confluent du ruisseau de Savignac.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Rétablissement dans son état initial le ruisseau de Savignac sur 80 ml.	3.3.5.0	<p>Travaux, définis par arrêté du ministère chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : Prescriptions techniques

Articles 3 – Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

Travaux en berges et lit mineur du cours d'eau

le pétitionnaire est autorisé à commencer les travaux de terrassements avant le 1^{er} avril, uniquement sur la partie de l'ancien lit du cours d'eau qui a été entièrement recouvert par le glissement du talus.

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Les travaux de préparation de débroussaillage et d'abattage sont privilégiés hors période de nidification des oiseaux et des mesures de protection sont mises en œuvre, afin de préserver au maximum les milieux à enjeu écologique.

La géomorphologie du ruisseau est reconstituée selon les caractéristiques suivantes :

- le profil en long du cours d'eau rectiligne est de 80 m ;
- le profil en travers du lit du cours d'eau plein bord est de 1,50 m de large ;
- la pente moyenne sur le tronçon restauré est de 2,30%, selon le profil en long ;
- le lit du ruisseau est recréé par un encaissement en fond plat, afin de préserver une morphologie présente à l'amont et à l'aval de la zone d'intervention, ainsi que les faciès des habitats tels qu'ils étaient avant le glissement sont conservés ;
- le substrat du lit du cours d'eau est reconstitué sur une hauteur 20 cm par un apport de matériaux de granulats de type 10/150, au vu de la pente de 2,30 %, en amont du rétablissement du ruisseau et jusqu'à l'amont du dalot qui a été installé lors de la mise en place de la dérivation ;
- le profil du dalot en « U » aux dimensions du lit existant, constituera le franchissement définitif du cours d'eau, afin de laisser l'accès à la parcelle riveraine depuis la voie communale ;

Afin de limiter la chute, le regard recevant les eaux pluviales par la descente d'eau perpendiculaire au ruisseau est modifié par le remplacement d'un busage en PEHD d'une longueur d'environ 23 m longitudinal au cours d'eau. A l'entrée de la buse (dérivation) un regard est installé et à la sortie de la buse un fossé à ciel ouvert de 5 m de long est empierré jusqu'à l'exutoire du ruisseau ;

A la jonction du cours d'eau avec l'arrivée des eaux pluviales les berges sont consolidées sur une longueur de 4 m par un enrochement ;

Protection et maintien des talus

Les talus et berges sont maintenus et végétalisés :

- Par un ensemencement des berges et talus du chemin communal ;
- installation de géotextile coco biodégradable du lit du ruisseau à la crête de talus ;
- plantation de mini mottes d'hélophyte et de boutures de saule ;
- plantation d'arbuste de 1m à la crête du talus de remblai du chemin communal.

Protection des milieux aquatiques en phase chantier

Les travaux doivent être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Afin de réduire les risques d'impact sur les eaux superficielles en phase travaux :

- Deux merlons (bouchons) en amont et en aval avec un film étanche en polyuréthane sont installés, afin d'assurer une étanchéité optimale de façon à éviter le départ de fines ;
- une pêche électrique de sauvetage est réalisée dans l'emprise du chantier avant la mise en eau du ruisseau ;
- lors de la mise en eau et avant l'ouverture des merlons (bouchons) des bottes de pailles sont posées en aval et sont retirées après curage, une fois que les écoulements des eaux sont restaurés.

L'OFB et la DDT devront être informés avant l'ouverture des deux merlons, permettant la mise en eau du nouveau lit du cours d'eau.

Toutes les dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole pendant cette opération, notamment en réalisant la mise en eau du cours d'eau rétabli entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Concernant la prévention et la gestion des sédiments susceptibles de porter atteinte au cours d'eau, le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre des techniques permettant de lutter contre l'érosion des sols, de gérer les écoulements et de traiter les sédiments par décantation avant rejet au milieu naturel.

Les points suivant sont à respecter :

- aucun prélèvement d'eau superficielle comme source d'approvisionnement n'est permis lors des travaux ;
- les aires d'entretien et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention ;
- les eaux usées des installations de chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée ;
- l'implantation et la matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier se fera en dehors des zones écologiquement sensibles et en dehors des zones inondables ;
- les secteurs sur lesquels des espèces végétales invasives sont présentes seront traités (arrachage des racines et rhizomes) avant évacuation des terres contaminées ;
- les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment de produits absorbant les hydrocarbures ;
- les aires de stockage de matériaux, notamment pulvérulents et liquides, sont définies et les éventuels stocks de matériaux sensibles à l'envol sont protégés de la pluie et du vent par des bâches ;
- les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux ou protégés pour les secteurs les plus sensibles en attente de la saison propice ;
- les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques ;
- les matériaux situés sur les zones de dépôts sont évacués en fin de chantier ;
- les entreprises intervenant dans le lit majeur du ruisseau de Savignac définissent un plan d'alerte en cas de crue intégrant les modalités de retrait et de mise en sécurité des engins et installations susceptibles de nuire aux écoulements ou être emportés par les eaux.

Titre III : dispositions générales

Article 4 – Durée de validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être

portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux :

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cublac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution :

Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
Le maire de la commune de Cublac ;
La directrice départementale, des territoires ;
Le chef du service départemental de l'OFB ;
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **22 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,


Emmanuel BESTAUTTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.